

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Nevers, le 150524

Service eau, forêt et biodiversité Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX

Tél: 03 86 71 52 20

Courriel: ddt-sefb-pole-foret-biodiversite@nievre.gouv.fr

Rapport de considération des observations

Objet : Arrêtés autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025 dans le département de la Nièvre

MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 15 avril au 7 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État.

282 messages d'observations sur les projets d'arrêtés mentionnés en objet ont été reçus :

- 47 avis défavorables,
- 230 avis favorables,
- 2 messages vides,
- 3 messages doubles.

AVIS DÉFAVORABLES

Les principales contestations formulées contre la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau portent sur les points suivants :

Argumentation d'ordre juridique

■ La convention de Berne n'est pas respectée : absence des données chiffrées sur les dommages, pas de mise en place de solutions alternatives à la destruction des blaireaux, absence d'évaluation de l'impact des prélèvements sur la survie de l'espèce.

Concernant les dégâts, l'enquête « dommage et nuisances » 2019/2023 ainsi que l'enquête « blaireautière » 2023/2024 réalisées par les services de la fédération départementale des chasseurs (FDC) permettent de mettre en évidence les problèmes qui se posent au niveau des exploitations

agricoles, des infrastructures (digues, routes, fondations de bâtiments...) et de la sécurité routière. Elles permettent également une estimation partielle des dégâts, les signalements n'étant bien évidemment pas exhaustifs. Les chiffres sont précisés dans le dossier communiqué par la FDC, joint à cette participation du public (25 000 € de dégâts déclarés en 2023/2024 + 1 500 000 € estimés par la SNCF).

Les services de la direction départementale des territoires sont régulièrement sollicités pour des opérations de destructions administratives telles que prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement pour répondre à des problématiques de sécurité (risque d'effondrement des galeries creusées par les blaireaux sous les engins agricoles ou sous des infrastructures dont la stabilité se voit menacée). En 2022-2023, 126 blaireaux ont été détruits lors de 17 interventions administratives organisées dans ce cadre.

Concernant les mesures de prévention, certaines ont été testées par les lieutenants de louveterie, notamment l'épandage de répulsifs. Elles se sont avérées inefficaces à terme.

Il faut noter que certaines méthodes (pose de clôtures, installation de terriers artificiels...) exigent des moyens humains et financiers non négligeables, difficiles à mettre en œuvre.

Concernant l'impact des prélèvements sur la survie des populations : le blaireau est en bon état de conservation à l'échelle européenne, nationale et départementale, comme cela est précisé dans le paragraphe suivant. Les faibles prélèvements réalisés dans la Nièvre par la vénerie sous terre en période complémentaire ne remettent pas en cause la survie de l'espèce.

■ Aucune méthode scientifique fiable n'a été mise en œuvre pour estimer le nombre de blaireaux. Les données fournies par l'OFB sont anciennes. L'étude de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre relative au nombre de blaireautières ne repose pas sur un protocole scientifique, les données sont déclaratives et fantaisistes.

Le blaireau européen (Meles, meles) est une espèce largement répandue en Europe de l'avis unanime de la communauté scientifique (150 000 animaux recensés en France). Les études françaises les plus récentes sont publiées dans la Revue forestière française. Elles présentent les connaissances actuelles sur le choix de l'habitat, sa structure et la densité spatiale des terriers dans une première partie. Dans une seconde partie, il s'agit de présenter les groupes familiaux, les dynamiques de population, les domaines vitaux.

La France compte entre 1 et 10 blaireaux adultes pour 10 km² en 2010. Selon l'étude de M. Lebourgeois parue dans la revue forestière française, la densité varie de 1,4 à 2,2 terriers au km². Ce chiffrage est difficile à obtenir et c'est pour cela que les comptages obtenus par les Fédérations de chasse ont une grande importance dans la connaissance de la population de blaireaux sur le territoire national et départemental.

Le protocole de recensement mis en place par la FDC est expliqué dans l'étude réalisée. Il s'agit d'une enquête d'envergure qui a concerné l'ensemble du département. 895 réponses ont été obtenues et 235 398 ha ont été enquêtés. Ces chiffres prouvent qu'il s'agit d'une étude sérieuse qui a permis de dénombrer 2 945 blaireautières fréquentées. Le nombre de blaireautières (1,25/100 ha en 2023/2024) augmente régulièrement (1,03/100 ha en 2017/2018).

On peut noter, en outre, que le contexte géographique local (forêts, prairies...) est favorable au développement de l'espèce.

■ Le compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui a émis un avis sur le projet d'arrêté n'est pas annexé à la note de présentation. En outre, la composition de la commission est inégalitaire dans la mesure où les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

La diffusion du compte rendu de la CDCFS dans le cadre de la procédure de participation du public n'est pas obligatoire. Ce document a vocation à être transmis seulement aux membres de la CDCFS. Il faut noter également que la composition de la commission est conforme à la réglementation (article R. 421-30 du code de l'environnement).

■ La période complémentaire de vénerie du blaireau n'est plus autorisée dans certains départements français.

Cette disposition est permise par la réglementation. Il appartient au Préfet de département de l'autoriser ou non en fonction de la situation locale, notamment au regard des dégâts occasionnés par l'espèce.

Argumentation d'ordre technique et sanitaire

■ Les blaireautins restent dépendants de leurs mères jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai constitue donc une infraction.

La jurisprudence du Conseil d'État, dans son arrêt en date du 30 juillet 1997, conclut sans équivoque que la période complémentaire d'exercice de la vénerie ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes.

Concernant la période de sevrage du blaireau, il est admis qu'elle peut être variable sur une période de trois mois postérieure à la naissance du petit. Le sevrage est concomitant avec l'apparition de la dentition définitive du blaireau à l'âge de trois mois et le moment où il commence à sortir du terrier (source http://ecologie.nature.free.fr).

Si le blaireau est donc sevré entre mi-avril et mi-juin au plus tard, le pic de sevrage est observé à la mi-mai. La période de vénerie prévue dans le projet d'arrêté 2023/2024 respecte la biologie des femelles de façon à ce que les populations de blaireaux ne soient pas en danger.

■ Le motif sanitaire est remis en cause. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion.

Le blaireau est bien un vecteur de la tuberculose bovine. En France, et plus particulièrement en Côte d'Or, département limitrophe de la Nièvre, on observe une importante recrudescence des cas de tuberculose bovine depuis 2002, avec mise en cause du blaireau depuis 2009. Entre 2002 et 2009, plus de 12 000 bovins ont été abattus dans 63 cheptels. Des blaireaux infectés ont été découverts à proximité de troupeaux de bovins. D'après l'expérience de la Grande-Bretagne, le blaireau est un hôte favorable à l'infection en tant que réservoir.

La Nièvre est le deuxième département de Bourgogne en termes d'élevage bovin. Le ratio bénéficerisque entre la destruction d'un cheptel contaminé par la tuberculose bovine et l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est donc démontré.

■ La vénerie sous terre a des conséquences néfastes pour les autres espèces sauvages. A l'issue des opérations de vénerie, les terriers se trouvent dégradés. Or, ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines protégées.

Aucune source scientifique n'est mentionnée concernant l'utilisation et la fréquentation des terriers de blaireaux par des espèces protégées. La littérature cite la cohabitation possible des blaireaux avec les renards, qui ne sont pas des espèces protégées.

Argumentation d'ordre émotionnel

■ La vénerie sous terre est considérée comme une pratique barbare et cruelle.

L'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Il ne s'agit pas d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

AVIS FAVORABLES

Les principaux arguments formulés en faveur du maintien de la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau sont :

- l'importance des dégâts causés par l'espèce aux exploitations agricoles et aux infrastructures conduisant à la nécessité de réguler une population en constante progression dans le cadre d'une pratique réglementairement très encadrée,
- les risques pour les troupeaux domestiques et les engins agricoles en cas d'effondrement des galeries,
- les problèmes de sécurité routière liés aux collisions avec les véhicules,
- les risques sanitaires (animal pouvant être porteur de la tuberculose),
- le mode de vie nocturne du blaireau qui implique que la vénerie sous terre est le seul mode de chasse possible,
- le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe.
- les blairelles ne sont plus gestantes à compter du 15 mai.

Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-avant par l'Administration, aucune modification n'a été apportée aux projets d'arrêtés.

Le directeur départemental,